

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### DECRET N°100/166 DU 26 MAI 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES UNIQUE AUX RESEAUX INTERNATIONAUX DES TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

---

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant Fixation du budget général du Burundi pour l'exercice 2015 ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT» sous tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant Règlementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

2

Vu le Décret n°100/ 97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 730/1056 du 7 novembre 2007 relative à l'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ouverts au public ;

### DECRETE :

**Article 1** : Le présent Décret instaure et régit l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications au Burundi.

**Article 2** : Tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public sont astreints à accéder aux réseaux internationaux (trafic entrant et sortant de la République du Burundi) de leurs correspondants par l'intermédiaire d'une passerelle internationale unique. Le contrevenant sera passible d'une pénalité de 1% du chiffre d'affaire de l'année précédente.

**Article 3** : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) assistée par son partenaire technique assure cet accès unique par l'installation d'une *Gateway* unique adaptée.

**Article 4** : Les modalités techniques et administratives de cette passerelle internationale unique sont fixées par ordonnance ministérielle.

**Article 5** : En attendant l'installation effective de cette passerelle internationale unique et par dérogation à l'obligation d'interconnexion, les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public ne sont autorisés à acheminer les appels internationaux entrants que sur leurs propres réseaux et pour leurs propres abonnés.

**Article 6** : Tout appel international entrant qui aura été acheminé en violation de cette disposition fera l'objet d'une pénalité de cinq millions de francs burundais.

**Article 7** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 8** : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT), les opérateurs des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 mai 2015,

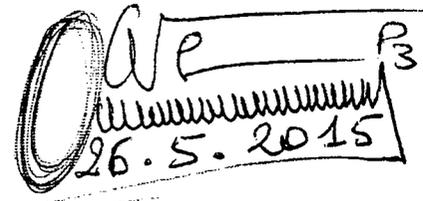
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION  
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.